

N° 4751<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2001)

En date du 16 janvier 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte et le commentaire des articles de la convention à approuver.

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sont actuellement déjà liés en cette matière par une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des entreprises de navigation aérienne, signée à Luxembourg le 29 avril 1975. La nouvelle convention est destinée à remplacer cette convention tout en étendant son champ d'application à tous les domaines qui sont normalement traités dans une convention fiscale.

Dès lors, le Conseil d'Etat soutient les considérations retenues dans l'exposé des motifs, à savoir notamment que la nouvelle convention permettra au Luxembourg d'étendre son réseau de conventions bilatérales de non double imposition, en général, et qu'elle permettra d'intensifier les échanges commerciaux et autres entre le Luxembourg et l'Islande, en particulier.

La Convention suit dans son contenu et dans ses principes le modèle proposé par l'OCDE, dont les deux Etats font partie. Voilà pourquoi les observations peuvent se limiter aux aspects qui dérogent à ce modèle ou qui en exploitent des alternatives moins fréquentes afin de tenir compte des intérêts spécifiques des deux pays.

Plus particulièrement, l'article 4 relatif à la définition de „résident d'un Etat contractant“ ne mentionne pas expressément les subdivisions politiques et les collectivités locales comme résidents de l'Etat respectif. Dans la mesure où cette inclusion est cependant d'interprétation générale, cette omission ne devrait pas avoir de conséquences en pratique.

Quant à l'article 10, il est relatif au droit d'imposition des dividendes. Son paragraphe 3 est spécifique en ce sens qu'il prend en considération le fait que la législation islandaise interne permet de déduire les dividendes distribués du bénéfice imposable. Lorsqu'une société islandaise verse un dividende à un résident luxembourgeois et que cette personne en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ne peut excéder 15 pour cent en ce qui concerne la part des dividendes qui sont déductibles du bénéfice imposable de la société ou qui peuvent être reportés comme une perte d'exploitation.

L'article 11 relatif à l'imposition des intérêts est particulier en ce que le droit de percevoir l'impôt est réservé exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif, alors que d'après le modèle OCDE, ce droit est partagé entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Conformément à presque toutes les conventions bilatérales de non double imposition signées par le Luxembourg, l'article 18 déroge au modèle OCDE par le fait qu'il accorde le droit d'imposition exclusif des pensions et autres prestations de sécurité sociale à l'Etat de la source de ces prestations, à l'exclusion de l'Etat de résidence du bénéficiaire. Cette solution est d'autant plus bénéfique qu'elle est également préconisée par l'Islande.

On peut enfin noter que la nouvelle convention suit encore les principes généralement applicables en ce que les sociétés holding luxembourgeoises au sens de la loi du 31 juillet 1929, de même que les sociétés soumises à un régime fiscal similaire au Luxembourg, sont exclues du bénéfice de la Convention par l'article 28. Il en découle également l'exclusion des sociétés d'investissement au sens de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, exclusion qui ne résulte cependant que du procès-verbal entre délégations, alors que d'habitude, le régime des sociétés d'investissement est négocié entre parties après la conclusion de la convention et consigné dans un échange de lettres. On peut d'ailleurs noter que le Luxembourg a pu obtenir dans certains cas que les sociétés d'investissement ne soient pas exclues du bénéfice d'une convention bilatérale de non double imposition.

L'entrée en vigueur de la Convention suppose l'accomplissement des procédures de ratification dans les deux Etats contractants.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi soumis à son avis, et dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 mai 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER